

A.T.B. VINTAGE

**Société à responsabilité
limitée au capital de 1000 €
Siège social :**

**3 Rue de la Melesse
Parc Emeraude
La Goberderie**

35520 LA MEZIERE

STATUTS

TR
B.N.
AF

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, la revente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, le courtage, la consignation et la commercialisation, par tous moyens, notamment sur internet, en magasin, lors de salons, foires ou événements, de lunettes, montures, verres, lunettes de soleil, équipements optiques, accessoires et, plus généralement, de tous produits liés à l'optique, neufs, d'occasion ou reconditionnés.
- Le reconditionnement, la remise en état, la restauration, la transformation, l'adaptation, le montage, l'assemblage et la préparation des produits précités.
- Toutes prestations de services liées aux produits précités, notamment le conseil, l'expertise, l'intermédiation commerciale, l'apport d'affaires et la mise en relation ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de toutes marques, brevets, licences, procédés, droits de propriété intellectuelle, noms du domaine et actifs incorporels ;
- La création, l'acquisition, la prise de participation, l'exploitation ou la cession de toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Gérance rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

0.0. AF

TR

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est

A.T.B. VINTAGE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

**3 Route de la Melesse
Parc Emeraude
La Goberderie
35520 LA MEZIERE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **01/04** de chaque année et se termine le **31/03** de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/03/2027

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associée unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associée unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Apport en numéraire

Les associés apportent à la Société exclusivement des apports en numéraire pour un montant total de **1 000 €**, répartis comme suit :

Associé 1 : DECHANCE Benoît – domicilié à GRANDPARIGNY, apport de **400 €**

Associé 2 : FOURNIER Anthony – domicilié à RENNES, apport de **300 €**

Associé 3 : RUNARVOT Théo, - domicilié à RENNES, apport de **300 €**

La somme de 1 000 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, par la banque du **CREDIT AGRICOLE Rennes Opéra 4 rue d'Orléans 35000 RENNES**

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **1 000 euros** divisé en **100 parts sociales de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés

- à concurrence de :

Benoît DECHANCE : 40 parts numérotées 1 à 40

Anthony FOURNIER : 30 parts numérotées de 41 à 70

Théo RUNARVOT : 30 parts numérotées de 71 à 100.

B.P.
AF
4 TR

ARTICLE 10 – Modification du capital social

10.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

O.D.
5 AF
TR

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales -

Obligations nominatives

11-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

B. P.
6 AF
TR

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

12.1 – Cession – Droit de préemption

En cas de projet de cession, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses parts sociales par un associé (ci-après « le Cédant »), les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

1. Notification du projet de cession

Le Cédant notifie son projet à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en attester la réception.

La notification précise :

- le nombre de parts concernées,
- le prix et les modalités de paiement,
- l'identité du cessionnaire pressenti,
- l'ensemble des conditions de la cession.

2. Exercice du droit de préemption

Les autres associés disposent d'un délai de **30 jours** à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption.

En cas d'exercice par plusieurs associés, les parts sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital, sauf accord différent notifié dans le même délai.

3. Désaccord sur le prix — Recours à un expert

En cas de désaccord sur le prix de cession, la valeur des parts sera déterminée par un expert indépendant désigné :

- soit d'un commun accord entre les parties,
- soit, à défaut d'accord dans un délai de 15 jours, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente,

conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert fixera la valeur des parts selon les méthodes d'évaluation qu'il jugera appropriées (valeur patrimoniale, rendement, comparables, etc.).

Sa décision sera définitive et s'imposera aux parties.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le Cédant et le ou les associés exerçant la préemption.

4. Réalisation de la cession

La cession devra intervenir dans un délai de **60 jours** à compter :

- soit de l'accord sur le prix,
- soit du dépôt du rapport d'expertise.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans les délais, le Cédant pourra céder ses parts au tiers initialement désigné, aux conditions notifiées, dans un délai de 3 mois.

Toute modification substantielle des conditions de cession ouvre un nouveau délai de préemption.

5. Nullité

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera nulle.

B.D.
7 AF
JR

12.2 – Cession – Entre associés

Rappel de la situation actuelle

Il est rappelé que :

La société ATB VINTAGE exerce une activité de récupération et revente de lunettes de seconde main. L'un des associés détient ou dirige une société distinguée dénommée Comeback, laquelle exploite un parc de récupération constitué notamment :

- D'urnes de collectes,
- D'un réseau d'opticiens partenaires,
- De contrats et conventions de collecte,
- De fichier et relations commerciales.

Les associés reconnaissent que ce parc constitue un élément essentiel et stratégique à l'activité ATB VINTAGE.

Maintien du parc de récupération

Si l'associé sortant est lié directement ou indirectement à la Société Comeback :

Le parc de récupération exploité via Comeback devra être laissé à la disposition exclusive de ATB VINTAGE ou des deux associés restants.

L'associé sortant s'engage à organiser le transfert ou la mise à disposition du parc (urnes, contrats, partenariats, fichiers, droits d'exploitation).

Ce transfert ou cette mise à disposition interviendra à titre gratuit.

L'associé sortant renonce expressément à toute indemnité ou compensation financière relative audit parc dans le cadre de son départ.

En cas de départ de l'associé DECHANCE Benoit :

Le nom commercial Comeback, son enseigne, son identité visuelle, ses supports de communication, son site internet et ses réseaux sociaux resteront exploitable librement par les deux associés restants (ATB VINTAGE). L'associé sortant renonce à tout droit d'usage du nom Comeback. Il s'interdit d'utiliser un nom similaire susceptible de créer une confusion.

Absence de garantie relative au prêt de COMEBACK

Il est expressément stipulé que la société ATB Vintage n'est en aucun cas garante, caution, co-emprunteuse ou solidairement responsable du prêt bancaire contracté par la société Comeback.

En conséquence :

ATB Vintage ne supportera aucun remboursement, échéance, intérêt, pénalité ou frais afférent audit prêt.

Aucun engagement implicite ou tacite ne pourra être invoqué à l'encontre de ATB Vintage.

Le remboursement du prêt demeure à la charge exclusive de la société Comeback (Benoît Dechance) et, le cas échéant, de son dirigeant ou de toute personne s'étant portée caution à titre personnel.

B. D.
AF
8
JR

Non concurrence

L'associé sortant s'interdit pendant une durée de dix (10) ans sur le territoire français et à l'étranger d'exploiter un parc de récupération concurrent, de démarcher les opticiens partenaires, de détourner la clientèle ou les fournisseurs liés à ATB VINTAGE.

Détermination du prix de cession des parts

Pendant une durée de trois (3) exercices sociaux à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, toute cession de parts sociales réalisée entre associés devra obligatoirement s'effectuer au prix initial de souscription ou d'acquisition desdites parts.

À défaut de pouvoir justifier du prix initial d'acquisition, la cession interviendra à la valeur nominale des parts (ou actions) telle que fixée dans les présents statuts.

Toute clause ou convention contraire conclue en violation du présent article sera réputée non écrite.

À l'expiration de la période susvisée, les cessions interviendront librement entre associés, sous réserve des autres dispositions statutaires éventuellement applicables, notamment en matière d'agrément ou de préemption.

Détermination du prix de cession des parts à compter du quatrième exercice

1. Principe

À l'issue des trois (3) premiers exercices sociaux suivant l'immatriculation de la Société, toute cession de parts sociales entre associés sera réalisée sur la base d'une valorisation déterminée conformément aux modalités prévues ci-après.

2. Méthode de valorisation

La valeur globale de la Société sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur de la Société = Moyenne des résultats nets des trois derniers exercices clos $\times$ 3

La moyenne sera calculée sur la base :

- Des résultats nets comptables,
- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés,
- Après affectation du résultat,
- Et figurant dans les comptes annuels régulièrement établis.

En cas d'absence de trois exercices clos, la moyenne sera calculée sur les exercices disponibles.

3. Détermination de la valeur d'une part sociale

La valeur unitaire d'une part sociale sera obtenue en divisant la valeur globale ainsi déterminée par le nombre total de parts composant le capital social à la date de la cession.

4. Ajustements éventuels

En cas d'événement exceptionnel ayant affecté significativement le résultat d'un exercice (élément non récurrent, plus-value exceptionnelle, perte exceptionnelle), les associés pourront décider d'un commun accord de retraiter le résultat concerné afin de refléter la capacité bénéficiaire normale de la Société.

À défaut d'accord, un expert indépendant pourra être désigné, soit d'un commun accord, soit à la demande de la partie la plus diligente.

Q.D

9 AF
TR

5. Caractère obligatoire de la méthode

La méthode de valorisation prévue au présent article s'impose aux associés et à tout cessionnaire. Toute cession réalisée en violation de cette méthode pourra être déclarée inopposable à la Société.

6. Paiement

Le prix de cession pourra être payé :

- Comptant lors de la signature de l'acte de cession ;
- Ou selon un échéancier convenu entre les parties, sans pouvoir excéder douze (12) mois.

12.3 – Cession – Pour faute grave ou Concurrence

1. Principe d'exclusion

Tout associé pourra être exclu en cas de faute grave ou de comportement contraire à l'intérêt social rendant impossible son maintien au sein de la Société.

L'exclusion constitue une mesure de protection de l'intérêt social et non une sanction disciplinaire.

2. Constituent notamment des fautes graves

Sans que cette liste soit limitative :

- L'exercice, direct ou indirect, d'une activité concurrente, même accessoire ;
- La participation, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise concurrente ;
- Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, fournisseurs, partenaires ou salariés ;
- Toute violation d'une obligation de confidentialité ou de loyauté ;
- Tout acte de dénigrement ou de désorganisation ;
- Tout manquement grave aux statuts ou aux décisions collectives ;
- Toute perte de confiance légitime appréciée souverainement par les associés représentant la majorité requise.

3. Procédure

- Notification des griefs par lettre recommandée ;
- Délai de 8 jours pour observations écrites ;
- Décision prise en assemblée générale extraordinaire.
-

L'associé concerné :

- Ne participe ni aux débats relatifs à sa situation,
- Ni au vote,
- Ni au calcul de la majorité.

La décision est adoptée à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les autres associés.

4. Rachat forcé des parts

En cas d'exclusion :

- L'associé exclu est tenu de céder immédiatement l'intégralité de ses parts ;
- Les parts seront acquises prioritairement par les associés majoritaires ou toute personne qu'ils désigneront ;
- À défaut, la Société pourra procéder à leur rachat en vue d'une réduction de capital.

L'exclusion entraîne la perte immédiate des droits non pécuniaires attachés aux parts.

B.D.
AK
10 TR

5. Détermination du prix

Le prix de cession est fixé :

- À la valeur nominale des parts sociales,
- Sans application d'aucune prime,
- Sans prise en compte de la valeur réelle ou vénale de la Société.

En cas de faute d'une particulière gravité (concurrence caractérisée, détournement avéré, violation intentionnelle de confidentialité), le prix pourra être réduit à 50 % de la valeur nominale à titre de clause pénale statutaire.

L'associé exclu renonce expressément à toute contestation relative à la méthode de valorisation, sauf erreur manifeste.

6. Paiement

Le prix pourra être :

- Payé comptant,
- Ou échelonné sur une durée maximale de 12 mois sans intérêts.

7. Cumul avec action en responsabilité

La présente clause est sans préjudice :

- De toute action en responsabilité,
- De toute demande de dommages-intérêts,
- De toute action pénale éventuelle.

12-4. Procédure d'agrément

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-5. Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 – Pouvoir de la Gérance

16-1 - Gestion de la société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

16-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associée unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- L'associée unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;
- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacances de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

19-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

B.D.
14 AF
TR

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

19-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique non-Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Benoît DECHANCE (Gérant) Ou Monsieur Anthony FOURNIER (CO-Gérant)** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

B.D.
AF
18
GR

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société AT.B. VINTAGE, représentée par Monsieur Benoît DECHANCE, Gérant de la société, Monsieur FOURNIER Anthony (Co-Gérant) et Monsieur RUNARVOT Théo (co-gérant), a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à rennes, le 17/03/2026

Monsieur DECHANCE Benoît

Monsieur FOURNIER Anthony

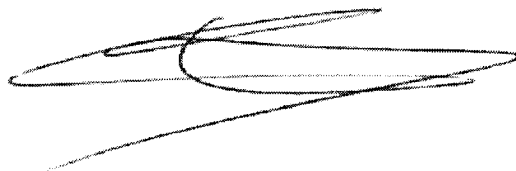
(Pour acceptation de la fonction de Gérant)

(pour acceptation de la fonction de co-gérant)

Pour acceptation de la
fonction de Gérant



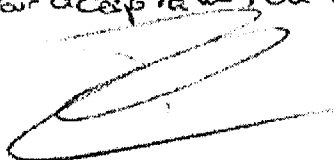
Pour acceptation de la fonction
de co-gérant



Monsieur RUNARVOT Théo

(pour acceptation de la fonction de co-gérant)

Pour acceptation de la fonction
co-gérant



BD
T.R.
AF